

STATUTS

TITRE DE L'ASSOCIATION

TIR-CLUB « AVENIR » GAMBSHEIM

**SIEGE : Restaurant « AU SOLEIL » 15, rte du Rhin – 67760
GAMBSHEIM**

I. OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association dite **Tir Club « AVENIR » GAMBSHEIM** a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924 ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de 67170 **BRUMATH**.

La durée est illimitée.

Son siège est le restaurant « AU SOLEIL » 15, route du Rhin 67760
GAMBSHEIM.

Article 2 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de la Société de Tir sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

Dans tous les cas la société ne poursuivra aucun but lucratif politique ou religieux.

Article 3 : Titre et composition

La société de tir se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres de la société de tir (parrainage), être agréé par le comité de direction, s'être acquitté de la cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée. Sont considérés comme membres de l'association tout adhérent titulaire de la licence de tir.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

Sont appelés membres passifs, les membres de la société qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles ni droit d'entrée.

Article 4 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par la démission,
- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,

- Par l'exclusion pour motif grave.

II. AFFILIATIONS

Article 5 : Affiliations

La société de tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la ligue régionale concernée et du comité départemental dont elle relève,
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qu'il lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Comité directeur et bureau

La société de tir est administrée par un comité directeur de sept membres, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

Il est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au président trente jours avant la date de l'assemblée générale devant procéder aux élections.

Est éligible au comité directeur toute personne de nationalité française ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la société de tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques.

Et détenteur de la carte de membre de la société pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité ne peuvent recevoir des rétributions en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Après l'élection du comité directeur par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est :

un président, un trésorier, et un secrétaire.

Le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du comité directeur.

Celui-ci peut à la majorité des deux tiers de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du bureau sauf en ce qui concerne le président de la société.

Article 7 : Réunion du comité

Le comité se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart, au moins de ses membres.

La présence du tiers du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Tout membre du comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu par le secrétaire un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont transcrits et archivés.

Article 8 : Cotisation et rétribution

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par la société de tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le président sauf désapprobation du comité directeur.

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale de la société de tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'assemblée générale et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'assemblée peuvent voter.

L'assemblée générale est convoquée par le président de la société de tir. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres de la société de tir.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.
Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du comité de direction, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour deux ans, deux vérificateurs aux comptes ainsi que deux suppléants qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur et à l'élection du président dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de la société à l'assemblée générale de la ligue et du comité départemental.

Article 10 : Délibération

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence des deux tiers des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le quorum atteint.

Article 11 : Rôle du président

Le président de la société de tir préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la société dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

IV Modification des statuts et dissolution

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunie extraordinairement à cette fin.

Les propositions de modification sont présentées par le comité directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le bureau et le comité directeur.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la société de tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre les trois quarts des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la société de tir ne peut être prononcée qu'au deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 : Liquidation

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la société de tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la société ou à une ou plusieurs sociétés de tir. En aucun cas les membres de la société de tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la société de tir.

V Formalités administratives et règlement intérieur

Article 15 : Formalités administratives

Le président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- 1- les modification apportées aux statuts,
- 2- le changement de titre de la société,
- 3- le transfert du siège social,
- 4- les changements survenus au sein du comité directeur et son bureau

Article 16 : Règlements intérieurs

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17 : Adoption des statuts

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la ligue régionale, et éventuellement à la direction régionale de la jeunesse et des sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue a Gambsheim Le 02.04.2005 sous la présidence de Monsieur Stroh Marc assisté de MM.

Pour le Comité de Direction de la Société de Tir:

Monsieur Stroh Marc
7A,rue du Lavoir
67760 Gambsheim
Fonction :Président



Monsieur Rieger Pierre
5,rue de la Mairie
67760 Gambsheim
Fonction :Trésorier

Monsieur Stroh Francis
3,Square des Chasseurs
67760 Gambsheim
Fonction :Secrétaire

Monsieur Kannapel Pascal
35,rue des Jardins
67930 Beinheim
Fonction :Assesseur

Monsieur Ehrmann Yannick
18,route de Weyersheim
67760 Gambsheim
Fonction :Trésorier adjoint

Monsieur Weber Patrick
9,rue du Saumon
67610 La Wantzenau
Fonction :Assesseur

Monsieur Barthelme Patrice
11A,rue du Maréchal Leclerc
67760 Gambsheim
Fonction :Assesseur.